

## Arrêt

n° 79 981 du 23 avril 2012 dans les affaires X et X / I

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2012 (affaire enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2012 (affaire enrôlée sous le numéro X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 avril 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 5 avril 2012.

Vu les ordonnances du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. VINOIS loco Me R. WOUTERS, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.
- 2.1. La première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 40 672 du 23 mars 2010 dans

l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

- 2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
- 2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la première partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la première partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, elle s'y limite en substance à rappeler certaines déclarations antérieures, à soutenir n'avoir pas eu l'occasion de se défendre « contre ces arguments et l'information additionnelle citée par le Commissariat-Général », et à reprocher à la partie défenderesse une motivation « élaborée à la légère » et « une enquête insuffisante », argumentation d'ordre général qui ne rencontre pas utilement le constat de la décision attaquée que sa nouvelle demande d'asile n'est étayée d'aucune pièce pertinente ni information concrète, de nature à révéler des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves, que ce soit au regard des éléments précédemment relatés dans le cadre de sa première demande d'asile ou au regard de son appartenance actuelle à une église évangéliste. Il en résulte que rien ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

3.1. La deuxième partie requérante lie quant à elle sa demande d'asile à celle de la première partie requérante, et n'invoque aucun motif de crainte de persécution ou risque d'atteintes graves à raison d'éléments qui lui seraient propres.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu décider, pour les raisons qu'elle détaille, de réserver à cette demande d'asile le même sort que celui réservé aux demandes d'asiles de la première partie requérante. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la deuxième partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, elle s'y limite en substance à rappeler certaines déclarations antérieures, à soutenir n'avoir pas eu l'occasion de se défendre « contre ces arguments et l'information additionnelle citée par le Commissariat-Général », et à reprocher à la partie défenderesse une motivation « élaborée à la légère » et « une enquête insuffisante », argumentation d'ordre général qui ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée. Il en résulte que rien ne saurait justifier que la demande d'asile de la deuxième partie requérante connaisse un sort différent de celles de la première partie requérante.

- 4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, les demandes d'annulation formulobjet.	ées en termes de requêtes sont devenues sans
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 <sup>er</sup>	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première	partie requérante.
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à	a la première partie requérante.
Article 3	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.	
Article 4	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille douze par :	
M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM